

Conflit ukrainien

Résolution citoyenne



(CH-S) Des officiers français réclament des éclaircissements sur l'implication de leur pays dans le conflit ukrainien. Ils demandent donc au Parlement de publier dans le «Journal officiel de

la République» toutes les informations relatives à la présence de troupes françaises en Ukraine depuis 2022.

Cet appel a été signé par plus d'une vingtaine de généraux français et plusieurs centaines d'autres membres de l'armée. Depuis fin avril 2025, plus de 30 000 signatures de citoyens français ont déjà été recueillies en leur soutien.

Le «Point de vue Suisse» reproduit ci-dessous le texte de cet appel.

Résolution citoyenne relative à l'engagement militaire et financier de la France en Ukraine signifiée par huissier aux présidents des deux assemblées le 17 avril 2025

Depuis de nombreux mois, la France mobilise sa diplomatie, ses finances et ses armées dans le conflit russo-ukrainien. Le président de la République n'a jamais reçu pour cela l'aval, ni du peuple, ni du Parlement.

Fidèle à sa vocation première et à l'image de la première et désormais célèbre «Tribune des généraux», «Place d'Armes» s'associe et porte ici à votre connaissance une démarche légitime de nos camarades militaires et civils visant à réclamer le respect de la souveraineté populaire sur les sujets hautement sensibles de l'engagement de ses ressources et de ses forces militaires. Signez avec nous cette résolution citoyenne!

* * *

L'article L 4111-1 du Code de la Défense dispose que:

«L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation».

Depuis le début de l'année 2022, des informations persistantes, bien que non confirmées officiellement, évoquent une présence de troupes françaises en Ukraine. Si ces faits étaient avérés, ils soulèveraient une grave question de conformité avec l'article 35 de la Constitution, qui impose au Gouvernement d'informer le Parlement dans les trois jours suivant une intervention militaire à l'étranger et de soumettre

toute prolongation au-delà de quatre mois à un vote.

Or, à ce jour, aucune communication claire n'a été faite devant les assemblées, laissant les citoyens dans l'ignorance et privés de leur droit à un contrôle démocratique sur l'emploi de leur armée.

Par ailleurs, les accords de sécurité franco-ukrainiens signés le 16 février 2024, prévoyant un soutien militaire et financier de 3 milliards d'euros pour 2024 et un engagement militaire pluriannuel, auraient dû être ratifiés par le Parlement en application de l'article 53 de la constitution qui impose une ratification parlementaire des traités internationaux ayant des incidences financières significatives sur les finances publiques.

A titre d'exemple, le 7 février 2024, l'accord de coopération en matière de défense entre la France et la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourtant bien moins engageant pour les finances publiques que celui conclu avec l'Ukraine, a fait l'objet d'une ratification parlementaire en application de l'article 531.

Or, à ce jour, le Parlement n'est pas intervenu pour ratifier les accords de sécurité franco-ukrainiens, ce qui met en cause leur légalité et leur opposabilité, tant à la Nation qu'aux citoyens français, pourtant appelés à contribuer financièrement au soutien militaire à l'Ukraine.

De surcroît, l'article 55 de la Constitution prévoyant que:

«les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie»,

l'absence de ratification régulière par le Parlement pose la question de la légalité des livraisons d'armes issus des stocks de l'armée française à l'Ukraine pour qu'elle les utilise contre la Fédération de Russie contre laquelle notre pays n'est pas en guerre.

En effet, l'article 411-3 du Code Pénal dispose:

«Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende».

Enfin, les déclarations récentes du Président de la République, évoquant un éventuel déploiement de troupes françaises en mai 2025 ainsi que la mutualisation de l'usage de l'arme atomique, imposent un débat parlementaire préalable pour garantir la légitimité de tels choix au nom de la Nation. C'est la condition sine qua non de la légalité de l'intervention de l'Armée. Une armée agissant sans mandat clair du Parlement ne serait plus au service de la Nation, mais d'un pouvoir exécutif isolé, en contradiction avec l'esprit de notre Constitution et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de

1789, qui consacre la séparation des pouvoirs comme garante des droits:

«Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution».

C'est pourquoi, nous, citoyens et anciens militaires, estimons que le Parlement doit être consulté sur la poursuite de l'intervention militaire française et/ou son engagement en Ukraine conformément à l'article 35 de la Constitution et qu'il doit être aussi appelé à ratifier les accords de sécurité franco-ukrainiens du 16 février 2024, conformément à l'article 53.

Résolution proposée:

Nous, citoyens et anciens militaires, demandons aux députés et sénateurs:

1. De faire publier au Journal officiel toutes les informations sur la présence de troupes françaises en Ukraine depuis 2022, comme l'exige l'article 35;
2. D'organiser un débat suivi d'un vote sur la poursuite de cette intervention, en application de l'article 35;
3. De se prononcer sur la ratification des accords de sécurité franco-ukrainiens du 16 février 2024, conformément à l'article 53;
4. De mettre cette résolution à l'ordre du jour dans les 15 jours suivant sa remise, afin de garantir le plein exercice du contrôle parlementaire.

Source: <https://www.place-armes.fr/résolution-citoyenne>,
17 avril 2025

